



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires**

**Arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE- [REDACTED]
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE- 191 du 17 mai 2023 portant ouverture et
clôture de la chasse pour la campagne 2023 - 2024
dans le département de l'Essonne**

**La Préfète
Chevalière de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, livre IV; titre II et notamment les articles L.120-1, L.123-19-1, L.424-2 à 7, L.424-15, L.428-2, L.428-4, R.424-1 à 8, R.425-11 et R.428-4 à 9 ;
- VU** le code de l'Environnement, les articles R.424-4 à R.424-8 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU** le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- VU** le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vènerie, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;
- VU** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté cadre n° 2013 DDT- SE- 064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-154 du 25 avril 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-117 du 21 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du

25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la campagne 2016-2022 dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-191 du 17 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2023-DDT-SE-223 du 6 juin 2023 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU les demandes de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, en date du 4 mars 2024 et de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Île-de-France, en date du 8 mars 2024 ;

VU l'avis [REDACTED] de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie dématérialisée du [REDACTED] au [REDACTED] ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts enregistrés sur les cultures agricoles ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-191 du 17 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Essonne est modifié pour le sanglier :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	1 ^{er} juin 2023	31 mai 2024	<i>Voir conditions particulières détaillées dans l'article 2</i>

ARTICLE 2 - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-191 du 17 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Essonne est modifié pour le sanglier.

Mesures spécifiques au sanglier -

À compter du 1^{er} juin 2023 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

- **du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023** : sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été). Les demandes d'autorisation de tir du sanglier, conformes à l'imprimé ci-joint, devront être adressées au service environnement de la DDT, conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service environnement de la DDT, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

- Dans les communes « points noirs » sanglier (Auvernaux, Boigneville, Bouray-sur-Juine, Bouville, Brunoy, Buno-Bonnevaux, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonnes, Draveil, Echarcon, Etiolles, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonnes, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Itteville, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Maisse, Mennecy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Prunay-sur-Essonnes, Saclay, Saint-Vrain, Ormoy, Soisy-sur-Seine, Tigery, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonnes, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé) : en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité. Des minimas par territoire peuvent être appliqués.

- Dans les autres communes : à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).

- **du 15 août à l'ouverture générale** : sur l'ensemble du département, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sans aucune formalité (comme en période générale de la chasse).

Du 1^{er} mars 2024 jusqu'au 31 mars 2024 : sur l'ensemble du département, sauf dans les zones Natura 2000, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant.

Du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024 : la chasse du sanglier peut être pratiquée en plaine, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, **uniquement pour la protection des semis**.

ARTICLE 3 - Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, les maires des communes de l'Essonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LA PRÉFÈTE